

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DAVID ERAY, DEPUTE (PCSI) INTITULEE "AITCHETAIE A V'LAIDGE, C'AT AINMAIE CI PAIYIS / ACHETER AU VILLAGE, C'EST AIME SON PAYS" (N° 2736)

En préambule, le Gouvernement confirme qu'il est sensible au soutien à apporter à l'économie jurassienne, en particulier dans une période marquée par des décisions comme l'abandon du taux plancher avec l'euro, qui ont des conséquences pour les entreprises exportatrices en particulier. Il tient à rappeler l'importance de défendre les entreprises actives dans notre Canton, dans le respect de la législation en matière de marchés publics, ce qui ne lui donne toutefois pas une totale liberté d'action dans l'attribution des marchés de services, de fournitures et de construction.

Comme le souligne l'auteur de la question, le Gouvernement est convaincu que les démarches entre des fournisseurs jurassiens et certaines entités de la Confédération peuvent contribuer à promouvoir l'attribution de marchés publics fédéraux à des entreprises de notre Canton, du moins leur permettre de participer aux procédures d'appels d'offres.

La plupart des achats et des investissements réalisés par le Canton se font dans le domaine des infrastructures routières et des bâtiments, qui génère les volumes de prestations, de fournitures et de travaux les plus importants par le biais d'appels d'offres publics. C'est sur cette base que les réponses sont apportées aux questions posées.

Sur le plan de la situation actuelle, la part des achats et des services attribués à des entreprises hors canton du Jura est largement inférieure à celle des adjudications faites à des sociétés jurassiennes. Dans les procédures gré à gré et sur invitation, le taux d'attribution au marché local est proche de 100 % ; seuls les achats et prestations de spécialistes non offerts par des entreprises de la place sont adjugés à l'extérieur du Canton (par exemple les travaux d'étanchéité d'ouvrages d'art, les nettoyages des tunnels ou la réalisation d'installations électromécaniques, ainsi que les achats d'engins pour l'entretien des routes).

L'application des procédures ouvertes montre évidemment que les taux d'attribution sont un peu plus élevés en faveur d'entreprises établies hors Canton. Dans le cadre de l'aménagement des routes cantonales, seul un marché a été attribué à une entreprise de l'Arc jurassien (hors Canton), ce qui représente environ 20 %. Pour la réalisation de l'A16, moins de 20 % des adjudications ont été effectuées à des entreprises spécialisées extérieures (ouvrages d'art, revêtement du tracé à ciel ouvert, peinture dans les tunnels et équipements électromécaniques).

Le phénomène est un peu plus marqué dans les cas de marchés soumis aux traités internationaux selon les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). C'est le cas des constructions des bâtiments cantonaux importants pour lesquels les taux se montent à maximum 30 % (où les entreprises jurassiennes renoncent par manque de capacités en ressources, de compétences ou d'autres raisons), ainsi que des constructions de tunnels sur l'A16. Dans ce dernier cas, tous les contrats de tunnels ont vu la participation d'entreprises jurassiennes aux groupements d'entreprises jusqu'à hauteur d'environ 10 % pour réaliser des travaux dont elles avaient les compétences.

Si une entreprise jurassienne à qui pourrait être confié un marché ne l'a pas obtenu, c'est qu'elle n'a pas rendu l'offre économiquement la plus avantageuse au regard d'un certain nombre de critères dans une procédure ouverte. Cela signifie qu'elle n'a pas été concurrentielle (qu'elle a offert un prix trop élevé) ou qu'elle n'a pas obtenu les meilleures notes dans l'évaluation des autres critères tels que la qualité, les délais, l'organisation, les références et l'expérience, la valeur technique, l'esthétique, les coûts d'exploitation, le développement durable et la créativité, etc. définis dans le cadre de l'appel d'offres. Dans la grande majorité des cas, le prix (pour lequel des recommandations sont faites pour définir sa pondération en fonction du type de marché) est déterminant. Mais pour être compétitive, une entreprise doit aussi faire preuve d'efficience et d'innovation.

Il faut rappeler également un des objectifs poursuivis par la législation, qui est de favoriser l'utilisation économique des fonds publics.

Au niveau des marchés soumis aux accords de l'OMC (et aux marchés soumis à la procédure ouverte), la marge de manœuvre est limitée puisqu'il n'est pas possible de pondérer des critères favorisant les entreprises locales (proximité, région, etc.), ce qui serait contraire aux principes de concurrence établis dans la loi. Dans certains cas, il est possible de réaliser des lots séparés pour répartir des marchés distincts. L'exemple le plus marquant est la réalisation de l'A16 pour laquelle de nombreux lots de travaux (ouvrages, tracé, etc.) ont été créés, ce qui a permis d'appliquer la procédure sur invitation et d'attribuer des travaux aux entreprises jurassiennes.

Au niveau des achats hors marchés publics, qui concernent essentiellement les procédures gré à gré, seul le prix est considéré. Le fournisseur est choisi en fonction de ses compétences pour le marché à attribuer. L'adjudicataire d'un marché de gré à gré qui aura rendu une offre ne correspondant pas aux attentes du Maître d'ouvrage aura la possibilité de revoir son prix, dans le cadre d'une négociation. Si aucune solution n'est trouvée, le Maître d'ouvrage peut arrêter la procédure et demander une offre à un concurrent.

Une adjudication faite à une entreprise jurassienne permet évidemment d'assurer des recettes telles que des impôts et le paiement de salaires qui générera également des rentrées fiscales. Les modèles utilisés pour évaluer les retours sur investissement restent très théoriques et difficiles à appliquer, ils ne sont donc pas utilisés.

Les prix offerts par un fournisseur sont évalués, dans des procédures gré à gré, sur la base d'ordres de grandeurs de marchés identiques (comparaison de prix unitaires dans le cas de marchés de construction par exemple ou de modèles similaires pour les véhicules et engins).

En conclusion, le Gouvernement confirme que les efforts nécessaires sont faits pour soutenir activement l'attribution de marchés aux entreprises jurassiennes, tout en respectant la législation en vigueur.

Delémont, le 1^{er} septembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler